

STATUTS

RÈGLEMENT 1.1

ÉDITION 2025

VALABLE DÈS LE 27 AVRIL 2025

MODIFICATIONS

Remarque :

La numérotation des articles valable à partir du 1er mai 2022 commence désormais par un bloc de 10 pour chaque section principale marquée par des chiffres romains. S'il y a moins de 10 articles par section principale, les chiffres suivants du bloc de 10 concerné restent libres ; ils sont réservés pour des ajouts ultérieurs.

1 ^{er} mai 2021	Adaptations décidées par un vote par correspondance le 23 avril 2021. • Remarque sur la validité et primauté des statuts • Art. 15.4 (anciennement art. 3.2): Soumission aux règlements antidopage de World Aquatics et d'Antidopage Suisse • Art. 15.4: (anciennement art. 4) Supplément au caractère contraignant du Code of Conduct selon Swiss Olympic • Art. 45 (anciennement art. 21:) Complément aux formes d'exécution de l'Assemblée des délégué·e·s et des assemblées sportives dans des situations extraordinaires. • Art. 52 (anciennement art. 28) Adaptation des tâches et des responsabilités du comité présidentiel, du·de la secrétaire général·e et du secrétariat central
1 ^{er} mai 2022	Adaptations décidées lors de l'Assemblée des délégués du 30 avril 2022 à Ittigen • Systématisation de la numérotation et, par conséquent, nouvelle numérotation complète. • Art. 15 : Mention du thème du genre, soumission au statut éthique et reconnaissance de Swiss Sport Integrity de Swiss Olympic. • Art. 42 : Election et destitution des membres de la commission des athlètes lors des assemblées sportives. • Art. 46 : Limitation de la durée du mandat • Art. 63 : Introduction d'une commission des athlètes
Octobre 2022	• Adaptation de la rédaction en genre neutre
22 / 23 avril 2023	• Adaptation de l'art. 47 des statuts concernant le délai pour la soumission des propositions
1 ^{er} septembre 2023	• Adaptation de l'annexe 1 sur le droit de vote et d'élection
20 avril 2024	• Adaptation de l'art. 15.2 Principes éthiques • Adaptation de l'art. 72 concernant les tâches d'une association régionale

1 ^{er} mai 2025	Les adaptations décidées le 27 avril lors de l'Assemblée des délégués à Olten sont indiquées en italique et en bleu dans la présente version. • Adaptation de l'art. 14 : Affiliations auprès des d'institutions supérieures • Adaptation de l'art. 15.1 : Indépendance • Adaptation Art. 15.2 : Principes éthiques • Adaptation Art. 15.4 : Swiss Sport Integrity et Tribunal du sport suisse • - Adaptation Art. 51 : Comité central
-----------------------------	---

VALIDITÉ ET PRIMAUTÉ DES STATUTS

Les présents statuts tiennent compte de toutes les modifications adoptées lors de l'Assemblée des délégué-e-s tenue le 27 avril 2025. Ils comprennent également toutes les modifications adoptées après coup par le comité central, basées sur les remarques que des membres ayant le droit de vote ont apportées à l'Assemblée des délégué-e-s.

En cas de incohérences avec des dispositions règlementaires subordonnées, ce sont les statuts qui prévalent. Les modifications nécessaires sont adaptées par l'organe responsable de l'adoption du règlement.

Ils entrent en vigueur le 27 avril 2025.

FEDERATION SUISSE DE NATATION

Le Président :

Le secrétaire général :

Ewen Cameron

Jonas Kissling

TERMINOLOGIE

Les incohérences entre les différentes versions linguistiques et les remarques sur certaines formulations doivent être immédiatement signalées au secrétariat de la FSN afin d'être clarifiées. Le comité de présidence de la FSN décide ensuite des mesures nécessaires à prendre.

Les termes se référant à un genre, tels que hommes/femmes, juniors/juniors filles, seniors/seniors femmes, écoliers/écolières, etc. sont des noms propres de catégories de compétitions, tels qu'ils sont définis au niveau international par les fédérations faitières compétentes.

TABLE DES MATIÈRES

Modifications.....	1
Validité et Primauté des statuts.....	2
Terminologie.....	2
Table des matières.....	3
I. Dispositions générales.....	6
11. Dénomination, forme juridique, siège.....	6
12. But.....	6
13. Protection des noms et des marques (brands).....	6
14. Affiliations auprès d'institutions subordonnées	7
15. Indépendance, principes éthiques, anti-dopage et Swiss Sport Integrity	7
15.1 Indépendance.....	7
15.2 Principes éthiques	7
15.3 Anti-Dopage.....	8
15.4 Swiss Sport Integrity	8
16. Tâches.....	9
17. Moyens financiers.....	9
18. Exercice annuel.....	9
19. Protection des données.....	10
19.1 Règles internes à la Fédération	10
19.2 Utilisation de données personnelles à des fins de marketing de la FSN	10
II. Adhésion a la FSN.....	11
21. Obligations découlant de l'adhésion à la FSN	11
22. Catégories de membres.....	11
22.1 Catégories et droit de vote et d'élection	11
22.2 Clubs membres de catégorie A.....	11
22.3 Clubs membres de catégorie B	12
22.4 Fédérations membres.....	12
22.5 Membres d'honneur.....	12
22.6 Membres individuels	12
22.7 Membres de clubs.....	13
23. Fédérations et clubs associés.....	13
24. Dispositions administratives pour les clubs et fédérations membres	14
24.1 Admission à la FSN	14
24.2 Modifications des données annoncées à la FSN.....	14

24.3 Procédure.....	15
25. Dispositions supplémentaires concernant toutes les catégories de membres.....	15
25.1 Droits des membres.....	15
25.2 Obligations des membres.....	15
25.3 Démission.....	16
25.4 Suspension et exclusion.....	16
25.5 Compétences relatives aux suspensions et exclusions.....	16
III. Organisation.....	17
31. Organes.....	17
32. Autres unités d'organisation.....	17
IV. Assemblée des délégué-e-s et assemblées sportives.....	18
41. Assemblée des délégué-e-s.....	18
42. Assemblées sportives.....	19
43. Délégué-e-s avec droit de vote et d'élection.....	19
44. Convocation et pouvoir de décision.....	19
45. Décisions de l'Assemblée des délégué-e-s et des assemblées sportives.....	20
46. Élections à l'Assemblée des délégué-e-s et aux assemblées sportives.....	20
47. Propositions à l'Assemblée des délégué-e-s et aux assemblées sportives.....	21
48. Procès-verbal.....	21
V. Comité central et comité de présidence.....	22
51. Comité central.....	22
51.1 Composition du comité central.....	22
51.2 Participation d'autres personnes a des séances.....	22
51.3 Bénévolat.....	22
51.4 Compétences du comité central.....	22
52. Comité de présidence.....	23
52.1 Composition du comité de présidence.....	23
52.2 Compétences du comité de présidence.....	24
53. Décisions.....	24
VI. Commissions et responsables d'un domaine d'activité.....	25
61. Commissions sportives.....	25
62. Commission de formation et de formation continue.....	25
63. Commission des athlètes.....	26
63.1 Mission, droits et obligations.....	26
63.2 Dispositions supplémentaire.....	26
64. Décisions et élections.....	27

VII. Associations régionales	27
71. Définition et but	27
72. Droits et obligations	27
VIII. Organes de révision	28
81. Société de révision et réviseurs internes	28
IX. Procédure juridique	28
91. Subordination juridique	28
92. Juridiction de la FSN	29
92.1 Organes juridiques de la FSN	29
92.2 Résolutions et décisions sans possibilité de recours	29
92.3 Résolutions et décisions avec possibilité de recours	29
93. Tâches de la commission disciplinaire	30
94. Résolutions et décisions du tribunal arbitral du sport	30
95. Composition de la commission disciplinaire et du tribunal arbitral du sport	30
96. Fonctionnement de la commission disciplinaire et du tribunal arbitral du sport	31
97. Code de procédure juridique	31
X. Dispositions finales	31
100. Dissolution et fusion	31
Annexe 1 : Droit de vote et d'élection	32
Assemblée des délégué-e-s	32
Assemblées sportives	33
Annexe 2 : Protection des noms et des marques / brands	33
Marques / brands de la FSN utilisés actuellement	35
Modèles protégés à l'usage exclusif des organes de la FSN	35
Marques / brands qui ne sont plus utilisés, mais protégés par la FSN	35
Annexe 3: Commission des athlètes	37

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. DÉNOMINATION, FORME JURIDIQUE, SIÈGE

Schweizerischer Schwimmverband (SSCHV)
Fédération Suisse de Natation (FSN)
Federazione Svizzera di Nuoto (FSN)
Federaziun Svizra da Nataziun (FSN)
Swiss Swimming Federation (SUI)

La FSN est une association dans le sens de l'art. 60ss du Code civil suisse (CCS).

Elle fut constituée en 1918 pour une durée indéterminée.

Son siège se trouve au domicile du secrétariat général de la FSN.

12. BUT

La FSN :

- a. est la fédération compétente en Suisse pour les sports aquatiques, reconnue au niveau national et au niveau international ;
- b. promeut à travers le travail de ses clubs membres et de ses unités organisationnelles, les sports aquatiques sous toutes leurs formes : des activités pour tous, de la base à l'élite et des plus jeunes aux plus âgé·e·s ;
- c. s'engage pour des activités dans et autour de l'eau au niveau de la santé, du fitness et des loisirs (désigné comme "sport populaire" ci-après).
- d. ne travaille pas dans un but lucratif.

Les sports aquatiques (Aquatics Sports) sont les disciplines sportives définies sur le plan international natation (Swimming), natation en eau libre (Open Water Swimming), plongeon (Diving), High Diving, waterpolo (Water Polo) et Artistic Swimming.

Les domaines sportifs sont les unités organisationnelles de la FSN, responsables des sports de compétition, à savoir «Swiss Aquatics Swimming», «Swiss Aquatics Diving», «Swiss Aquatics Water Polo» et «Swiss Aquatics Artistic Swimming».

13. PROTECTION DES NOMS ET DES MARQUES (BRANDS)

Sont protégés :

- a. les noms de la FSN ;
- b. les marques (brands) de la FSN et des unités organisationnelles ;
- c. d'autres marques (brands) pour des produits de la FSN.

Leur utilisation à des fins commerciales nécessite l'autorisation expresse de la FSN.

Le comité central en détermine les modalités, en réglemente leur protection juridique et les publie en annexe 2 des présents statuts.

14. AFFILIATIONS AUPRÈS D'INSTITUTIONS SUBORDONNÉES

Sur le plan international, la FSN est membre de World Aquatics (AQUA) et automatiquement de la «Ligue Européenne de Natation» (LEN -- European Aquatics), ainsi que national de Swiss Olympic sur le plan national.

Elle représente les intérêts des sports aquatiques en Suisse auprès de ces fédérations et adapte leurs règlements pour la Suisse.

Les règles et règlements de ces fédérations sont contraignants pour la FSN et ses membres.

La FSN assure le respect et la mise en œuvre des statuts et règlements de World Aquatics, ainsi que des directives et décisions des instances de World Aquatics et du CAS.

Autres obligations de la FSN envers World Aquatics :

- a. La FSN s'engage à respecter en tout temps les statuts et règlements de World Aquatics, le Code de la WADA, les décisions et directives des instances de World Aquatics ainsi que les décisions du CAS.*
- b. La FSN est tenue de veiller à ce que ses statuts et règlements soient en tout temps conformes aux statuts et règlements de World Aquatics.*
- c. La FSN reconnaît World Aquatics comme seule et unique institution internationale habilitée à édicter des dispositions concernant les sports aquatiques.
- d. La FSN reconnaît qu'en cas de contradiction entre les statuts ou les règlements de la FSN et les statuts ou les règlements de World Aquatics, ces derniers prévalent.*
- e. Toute modification des présents statuts doit être approuvée par World Aquatics.
- f. Les membres du bureau de World Aquatics qui sont membres de la FSN ou *citoyens suisses* ont automatiquement le droit de vote à l'Assemblée des délégué·e·s (AD) et au comité central (CC).

15. INDÉPENDANCE, PRINCIPES ÉTHIQUES, ANTI-DOPAGE ET SWISS SPORT INTEGRITY

15.1 INDÉPENDANCE

La FSN se veut non engagée et, en particulier, indépendante et libre de tout préjugé en matière de politique, de religion et d'ethnie.

Elle peut s'engager sur des sujets politiques lorsque les intérêts du sport en général et/ou ceux de la FSN sont en jeu.

La FSN mène ses activités de manière indépendante et sans influence indue de la part de tiers ou du gouvernement.

15.2 PRINCIPES ÉTHIQUES

La FSN s'engage à promouvoir un sport sain, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente.

Il en va de même de ses organes et de ses membres.

La FSN reconnaît dans ses versions les plus actuelles :

- a. la charte d'éthique, *la charte d'éthique de Swiss Olympic* et les autres documents qui la précisent,
- b. *le World Aquatics Integrity Code, les Doping Control Rules et les Rules on the Protection from Harassment and Abuse.*
- c. l'Integrity Unit de la LEN.

La charte d'éthique, *la charte d'éthique de Swiss Olympic* et le *World Aquatics Integrity Code* sont contraignants pour la FSN elle-même, ses collaborateur·trice·s, les membres de ses organes, ses membres, les associations régionales et cantonales, les clubs ainsi que leurs organes, membres, collaborateur·trice·s, athlètes, coaches, cadres, médecins et fonctionnaires respectifs.

Les organisations membres de la FSN, telles que les associations régionales, les associations cantonales et les clubs, font explicitement référence dans leurs statuts à la Charte d'éthique, au Statut en matière d'éthique et au Statut sur le dopage de Swiss Olympic et les appliquent à l'égard de leurs employé·e·s, athlètes, entraîneur·e·s, accompagnateur·rice·s, médecins, fonctionnaires et mandataires.

15.3 ANTI-DOPAGE

La FSN et ses membres sont soumis, dans leurs versions les plus actuelles :

- a. au statut sur le dopage de Swiss Olympic et aux autres documents qui le précisent,
- b. aux dispositions de la World Anti Doping Association (WADA).

Ses organes, ses clubs membres, ses entraîneur·e·s et les personnes participant à des compétitions des sports aquatiques sont tenus de s'informer sur les dispositions antidopage et de les respecter.

15.4 SWISS SPORT INTEGRITY

Enquête sur les infractions au Statut concernant le dopage et au Statut en matière d'éthique :

Les infractions présumées au Statut concernant le dopage et au Statut en matière d'éthique sont examinées par Swiss Sport Integrity et peuvent être sanctionnées conformément aux cas définis dans le Statut en matière d'éthique.

Évaluation des infractions au Statut concernant le dopage :

- a. *Le Tribunal du sport suisse est seul compétent en première instance pour juger et sanctionner les infractions au Statut concernant le dopage. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.*
- b. *Les décisions du Tribunal du sport suisse en matière de dopage peuvent être contestées, à l'exclusion des tribunaux nationaux, devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.*

Évaluation des violations du Statut en matière d'éthique :

- a. Le Tribunal du sport suisse est la seule instance compétente pour juger et sanctionner les violations du Code d'éthique, à l'exclusion des tribunaux étatiques. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.*
- b. La compétence de Swiss Sport Integrity pour prendre des mesures et des sanctions dans les cas définis par le Code d'éthique est réservée.*

Remarque du comité central :

La reconnaissance de Swiss Sport Integrity a pour conséquence de rendre caduques les adresses de signalement qui figuraient jusqu'à présent sur la page d'accueil de la fédération.

16. TÂCHES

Les tâches principales de la FSN sont en particulier :

- a. l'élaboration de stratégies en vue de la promotion des sports aquatiques dans le domaine du sport de performance ou du sport populaire ;
- b. la garantie d'un fonctionnement en règle des compétitions ;
- c. la participation à des championnats internationaux et autres compétitions internationales ainsi que l'organisation de compétitions internationales ;
- d. la formation et la formation continue d'entraîneur·e-s, de moniteur·trice-s, de juges et de fonctionnaires ;
- e. le soutien de ses membres lors de la promotion des sports aquatiques sous toutes ses formes ;
- f. l'information en ce qui concerne les sports aquatiques à l'intérieur (clubs, autres membres) et à l'extérieur (médias, World Aquatics et LEN, Swiss Olympic, organisations et personnes intéressées).

17. MOYENS FINANCIERS

La FSN finance ses activités en particulier par :

- a. des cotisations des membres ;
- b. des taxes et des prestations de services ;
- c. des contributions et subventions d'institutions de droit public et privées ;
- d. des recettes provenant du sponsoring et commissions provenant de la conclusion de contrats fructueux ;
- e. des dons provenant de donateur·trice-s et d'autres personnes et associations engagées pour le développement des sports aquatiques ;
- f. des recettes provenant de l'organisation de manifestations et des bénéfices provenant de cessions de droits ;
- g. des revenus provenant de l'actif de la fédération.

18. EXERCICE ANNUEL

L'exercice annuel débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

19. PROTECTION DES DONNÉES

19.1 RÈGLES INTERNES À LA FÉDÉRATION

Sur la base de l'article 13 de la Constitution fédérale suisse et des dispositions relatives à la protection des données de la Confédération (Loi sur la protection des données, LPD), toute personne a droit à la protection de sa vie privée et à la protection contre l'utilisation abusive de ses données personnelles.

La FSN respecte ces dispositions

- a. en traitant les données personnelles de manière strictement confidentielle ; elle ne les vend ni ne les transmet à des tiers (sous réserve de l'art. 19.1) ;
- b. en s'efforçant de protéger les bases de données aussi bien que possible contre tout accès non autorisé, contre des pertes, des abus ou des falsifications, ceci en étroite collaboration avec ses 'Hosting Providers'.

Les données personnelles suivantes sont enregistrées dans la banque des données de la FSN

- a. Nom, prénom, date de naissance et genre conformément au passeport, à la carte d'identité ou au certificat de naissance ;
- b. Affiliation au club ;
- c. Adresse complète ;
- d. Adresse e-mail ;
- e. Informations par rapport à l'affiliation et aux honneurs et distinctions obtenus ;
- f. en plus, pour les athlètes titulaires d'un droit de départ pour la FSN, leur nationalité sportive, le cas échéant une deuxième nationalité, et les détails concernant leur droit de départ ;
- g. pour les juge-arbitres et juges de compétitions de la FSN, les informations concernant leur formation sportive, leur brevet de juge et leur disponibilité téléphonique ;
- h. pour les moniteur·trice·s et entraîneur·e·s des sports aquatiques de la FSN exerçant leur activité en Suisse, les informations concernant leur formation sportive et leurs certificats et brevets correspondants.

Lors de l'accès aux sites web de la FSN, les données suivantes sont en plus mémorisées dans des log files : l'adresse IP, la date, l'heure, la demande de navigateur et des informations générales transmises concernant le système d'exploitation, resp. le navigateur. Ces données d'utilisation sont la base d'évaluations statistiques, de manière à déterminer des tendances pouvant permettre à la FSN d'améliorer ses offres.

19.2 UTILISATION DE DONNÉES PERSONNELLES À DES FINS DE MARKETING DE LA FSN

Les adresses des membres de Swiss Aquatics peuvent être utilisées à des fins de marketing à condition

- a. qu'il s'agisse de la commercialisation d'offres propres à la Fédération, ou
- b. que le marketing ait lieu en collaboration avec des partenaires et principalement des sponsors qui procurent un avantage financier à la Fédération globale.

Le membre peut exercer par écrit son droit de refus au cours de chaque campagne ou par rapport à un partenaire.

II. ADHÉSION À LA FSN

21. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'ADHÉSION À LA FSN

Sont obligatoires pour tous les membres, organes, fonctionnaires et employé-e-s de la FSN :

- a. les statuts et les règlements de la FSN ;
- b. les décisions de l'Assemblée des délégué-e-s et des assemblées sportives ;
- c. les décisions, décrets et dispositions des organes, des commissions, des ressorts, des responsables d'un domaine d'activité et du secrétariat général, pour autant que la compétence leur soit transmise par les statuts, les règlements ou la décision de l'organe de la FSN concerné.

Le paragraphe 1 est en outre obligatoire pour toutes les personnes qui

- a. sont membres d'un club membre ou d'une fédération membre ;
- b. représentent un club membre ou une fédération membre ;
- c. participent ou collaborent à une manifestation placée sous le contrôle de la FSN aussi bien comme compétiteur·trice qu'en tant que fonctionnaire.

22. CATÉGORIES DE MEMBRES

22.1 CATÉGORIES ET DROIT DE VOTE ET D'ÉLECTION

Les catégories de membres avec droit de vote et d'élection sont :

- a. Clubs membres de catégorie A ;
- b. Clubs membres de catégorie B ;
- c. Fédérations membres ;
- d. Membres d'honneurs.

Les catégories de membres sans droit de vote et d'élection sont

- a. Membres individuels ;
- b. Membres de clubs.

Les institutions qui ont un statut juridique différent des clubs au sens de l'article 60ss du Code civil suisse peuvent également être admises en tant que fédérations ou clubs membres.

22.2 CLUBS MEMBRES DE CATÉGORIE A

Les clubs membres de catégorie A sont des clubs qui proposent des sports aquatiques comme sport de compétition et/ou comme sport populaire, ou qui y préparent avec des cours.

Leurs membres peuvent participer à des compétitions des sports aquatiques dans le cadre des directives des règlements de la FSN en s'acquittant des taxes correspondantes.

Les clubs membres de catégorie A sont en même temps membres de la fédération régionale de la région dans laquelle ils ont leur siège.

22.3 CLUBS MEMBRES DE CATÉGORIE B

Les clubs membres de catégorie B sont :

- a. des institutions qui ne souhaitent pas être membres de cat. A et qui offrent les sports aquatiques exclusivement dans le cadre du sport populaire ;
 - b. des institutions ayant un rapport avec les sports aquatiques et soutenant les efforts de la FSN ;
 - c. des écoles de natation qui ne sont pas affiliées à un club membre de catégorie A.
- Leurs membres ne sont pas autorisés à participer à des compétitions exigeant une licence de la FSN.

Sur demande, les clubs membres de cat. B peuvent devenir membres de la fédération régionale de la région dans laquelle ils ont leur siège.

Les clubs membres de cat. B qui exercent une activité lucrative à travers une école de natation, doivent s'engager dans une collaboration avec un ou plusieurs club(s) de cat. A, afin que les personnes intéressées puissent être recrutées comme membres d'un club de la FSN.

22.4 FÉDÉRATIONS MEMBRES

Les fédérations membres comme les associations régionales ou les associations cantonales sont des regroupements de clubs et de personnes physiques qui encouragent et/ou pratiquent les sports aquatiques.

Ses membres ne sont pas autorisés à participer aux concours qui nécessitent une licence de la FSN.

22.5 MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant servi les intérêts de la FSN d'une manière particulière durant de nombreuses années.

Un titre supplémentaire (p.ex. Président-e d'honneur) peut être décerné en plus à un membre d'honneur.

La proposition de nomination incombe au comité central qui évalue les propositions et nomme les candidat-e-s.

22.6 MEMBRES INDIVIDUELS

Les membres individuels sont :

- a. des personnes physiques qui ont un lien avec les sports aquatiques et qui soutiennent les efforts de la FSN à long terme ;
- b. titulaires d'un brevet délivré ou reconnu par la FSN.

Les membres individuels selon le paragraphe 1 lettre a demandent personnellement leur adhésion au secrétariat général de la FSN. Elle prend fin lorsque le membre individuel déclare son retrait de la FSN conformément à l'art. 25.3 des présents statuts ou en est exclu selon art. 25.4.

Les membres individuels selon le paragraphe 2 lettre b sont automatiquement inscrits comme membres individuels par la commission sportive compétente ou la commission de formation lors de l'acquisition d'un

nouveau brevet. Leur adhésion en tant que membre individuel de la FSN prend fin avec l'expiration du brevet correspondant ou lorsque celui-ci a été restitué par le-la détenteur-trice du brevet.

Les membres individuels peuvent être membres d'un club membre de la FSN, mais n'ont pas l'obligation.

L'administration des données personnelles est effectuée par le secrétariat général de la FSN.

Les membres individuels sont régulièrement et directement informés par la FSN sous forme électronique et peuvent participer aux événements de la FSN dans le cadre des règlements en vigueur.

22.7 MEMBRES DE CLUBS

Les membres de clubs sont des personnes qui sont affiliées à un club membre de la FSN.

Sont considérées comme membres de clubs toutes les personnes versant une cotisation de membre ou qui en sont légalement dispensées selon les statuts du club ou sur décision de l'assemblée du club, et ceci indépendamment du fait qu'ils-elles aient droit de vote dans leur club ou non.

Au moment de leur affiliation à leur club membre ou lors de l'affiliation de leur club à la FSN, les membres de clubs deviennent automatiquement aussi membres de la FSN et seront ainsi représentés aux Assemblées de la FSN par leurs clubs.

L'administration des données personnelles est effectuée par le club membre qui annonce chaque année et au plus tard jusqu'à fin janvier le nombre de ses membres affiliés à la FSN en y ajoutant une liste de membres contenant le nom, prénom, la date de naissance et le sexe de ses membres de club selon le paragraphe 1.

La transmission d'autres données personnelles supplémentaires des membres de club à la FSN est facultative. Elle est soumise aux dispositions sur la protection des données selon l'art. 19.1 et 19.2.

23. FÉDÉRATIONS ET CLUBS ASSOCIÉS

La FSN peut conclure des accords de collaboration avec des fédérations et clubs intéressés, notamment dans le domaine du sport. Dans ce cas, les intérêts des membres de la FSN doivent être pris en considération du mieux possible.

Les modalités de telles conventions sont déterminées d'un commun accord avec les parties et adoptées par le comité central conformément à l'article 52 paragraphe 2 lettre n des présents statuts et signées valablement par les personnes désignées par le comité central.

Les fédérations et clubs associés ne sont pas membres de la FSN.

24. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES POUR LES CLUBS ET FÉDÉRATIONS MEMBRES

24.1 ADMISSION À LA FSN

Toute demande d'admission à la FSN de la part de clubs et de fédérations est à formuler par écrit et à envoyer au secrétariat général de la FSN. Elle indique la catégorie de membre souhaitée et la commune dans laquelle le club prévoit d'exercer ses activités principales.

Le demandeur joint à sa demande les documents suivants :

- a. les statuts, comprenant le nom officiel du club, le siège selon le Code civil et l'année de sa fondation ;
- b. une liste nominative des membres de comité ;
- c. des informations au sujet de son effectif numérique,
- d. des informations au sujet de l'infrastructure d'entraînement dont il peut disposer.

Il propose une abréviation du club, composée de deux, trois ou quatre lettres majuscules, utilisé par la FSN pour garantir une gestion uniforme et comparable des compétitions et leurs résultats. Celle-ci ne peut pas être occupé par un autre club membre et ne peut pas être identique avec l'abréviation officielle d'une fédération membre de World Aquatics.

Le nom officiel du club peut inclure la commune dans laquelle le club exerce ses activités principales, une autre commune, une agglomération et/ou un nom fantaisiste.

Une fois que tous les documents sont envoyés de manière complète, le comité de présidence engage la procédure prévue à l'art. 24.3.

24.2 MODIFICATIONS DES DONNÉES ANNONCÉES À LA FSN

Les clubs et fédérations membres sont tenus d'informer le FSN des modifications des données suivantes, annoncées conformément à l'art. 24.2 :

- a. changement de catégorie de membre ;
- b. fusion avec un autre club membre ;
- c. nom du club et siège selon le Code civil ;
- d. abréviation officielle du club ;
- e. commune dans laquelle le club exerce ses activités principales.

Le comité de présidence (art. 53) examine si les modifications proposées pourraient affecter d'autres clubs et/ou fédérations membres et, si nécessaire, sollicite l'avis du/de la président·e de la région concernée.

Un club membre de la FSN est concerné si, en raison de la proximité géographique du requérant, il existe un risque de conflit, notamment en ce qui concerne l'infrastructure d'entraînement, et/ou si les personnes concernées peuvent faire valoir un désavantage important.

S'il n'y a pas d'indication d'un club affecté, le comité de présidence décide de la demande ; sinon, la procédure prévue à l'art. 24.3 est appliquée.

24.3 PROCÉDURE

Les demandes d'adhésion à la FSN (art. 24.1) et des modifications des données d'adhésion susceptibles d'affecter d'autres clubs et/ou associations membres (art. 24.2, paragr. 2) sont envoyées aux président·e·s des fédérations régionales concernées et aux clubs membres éventuellement concernés pour prise de position écrite.

Les clubs membres concernés peuvent, dans un délai de 30 jours, prendre position par écrit sur la demande soumise à l'attention du comité central.

À l'issue du délai des 30 jours et après consultation des président·e·s régionaux·ales concerné·e·s, le comité central prend sa décision sur la demande.

Dans les 30 jours après l'envoi de la décision du comité central aux concerné·e·s, les clubs membres ayant pris position par écrit, ainsi que le club demandeur peuvent faire recours par écrit auprès de l'Assemblée des délégué·e·s.

L'Assemblée des délégué·e·s décide définitivement de la demande.

Un recours en relation avec l'adhésion n'a pas d'effet suspensif.

25. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT TOUTES LES CATÉGORIES DE MEMBRES

25.1 DROITS DES MEMBRES

Dans la mesure où un membre a rempli ses obligations (art. 25.2), il·elle dispose des droits suivants :

- a. Les membres ayant droit de vote peuvent participer à l'Assemblée des délégué·e·s et à l'assemblée sportive et disposent des droits de vote et d'élection mentionnés dans l'annexe 1 de ces statuts. Ils·elles ont le droit de recevoir dans les délais impartis l'ordre du jour et l'invitation aux assemblées des délégué·e·s et sportives.
- b. Les membres de toutes les catégories de membres peuvent participer aux compétitions, cours et événements selon les conditions de participation respectives.

25.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres de la FSN ont les obligations suivantes :

- a. accepter et respecter intégralement les articles 15.1 à 15.4 ;
- b. répondre à toute obligation financière envers la FSN ;
- c. de verser les cotisations de membre à la fédération régionale, s'ils·elles en font partie ;
- d. de se conformer à toutes les autres obligations découlant des statuts, règlements et d'autres décisions juridiquement contraignantes de la FSN.

Les clubs membres des catégories A et B ont, en plus, les obligations suivantes :

- a. annoncer au début d'un exercice annuel par écrit toute mutation dans ses domaines sportifs à la FSN ;
- b. annoncer à la FSN toute modification des statuts ;

- c. communiquer à la FSN l'état de ses membres un mois après le début de l'exercice annuel de la FSN. Sont considérés comme membres de club toutes les personnes qui versent une cotisation de membre ou qui, selon les statuts du club ou une décision de l'assemblée générale du club en sont légitimement exempts, et ceci indépendamment du fait qu'ils-elles aient droit de vote dans le club ou non.

Le non-respect des obligations listées ci-dessus par un membre entraîne des sanctions selon les présents statuts.

25.3 DÉMISSION

Un membre ne peut donner sa démission de la FSN que pour la fin de l'exercice annuel.

La déclaration de démission doit être transmise par écrit au moins un mois avant la fin de l'exercice annuel. Les déclarations tardives ne pourront être prises en considération qu'à la fin de l'exercice suivant.

Le membre démissionnaire n'est pas pour autant libéré de ses obligations financières échues.

25.4 SUSPENSION ET EXCLUSION

La suspension d'un membre peut notamment avoir lieu, si un membre :

- a. contrevient de manière répétée à des obligations découlant des statuts, règlements et autres décisions juridiquement contraignantes de la FSN ;
- b. ne répond pas à ses obligations financières suite à un double rappel écrit ;
- c. nuit à l'image ou aux intérêts de la FSN par son comportement ;
- d. contrevient gravement aux art. 15.1 à 15.4 sous quelle forme que ce soit ;
- e. intente une action en justice civile en cas de litiges régis par les dispositions judiciaires de la FSN.

Si un ou plusieurs des motifs de suspension mentionnés au paragraphe 1 sont grossièrement enfreints, le membre peut être expulsé.

25.5 COMPÉTENCES RELATIVES AUX SUSPENSIONS ET EXCLUSIONS

Sont compétents pour la suspension et l'exclusion d'un membre :

- a. le comité central par rapport aux clubs membres, associations membres et membres d'honneur ;
- b. le comité de présidence par rapport aux membres individuels ;
- c. le club membre de la FSN par rapport à ses membres.

Dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision, les membres suspendus ou exclus peuvent faire recours par écrit à l'instance de recours selon paragraphe 3. La décision de l'autorité de décision reste en vigueur jusqu'à la décision de l'instance de recours.

Sont compétents pour le traitement des recours :

- a. pour les clubs membres, fédérations membres et membres d'honneur la prochaine Assemblée des délégué-e-s ; celle-ci doit confirmer la suspension ou l'exclusion par la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix exprimées valables. Si le recours n'est pas confirmé, la suspension ou l'exclusion sont annulées avec effet immédiat.
- b. pour les membres individuels de la FSN, le tribunal arbitral du sport de la FSN ;
- c. pour les membres de clubs, l'instance de recours désigné dans les statuts du club membre ; en absence d'une telle instance, le tribunal arbitral du sport de la FSN en décidera.

III. ORGANISATION

31. ORGANES

Les organes de la FSN sont :

- a. l'Assemblée des délégué·e·s ;
- b. le comité central et le comité de présidence ;
- c. les assemblées sportives et les directions sportives des domaines natation («Swiss Aquatics Swimming»), plongeon («Swiss Aquatics Diving»), waterpolo («Swiss Aquatics Water Polo») et Artistic Swimming («Swiss Aquatics Artistic Swimming») ; chaque domaine possède son propre centre de coûts pour les recettes et les dépenses ;
- d. les organes de révision (organe de révision externe et réviseur·euse·s internes à la fédération).
- e. la commission disciplinaire ;
- f. le tribunal arbitral du sport.

32. AUTRES UNITÉS D'ORGANISATION

Pour l'exécution de tâches spécifiques de la FSN, celle-ci fait appel aux unités suivantes :

1. secrétaire général·e ;
2. secrétariat général ;
3. selon les besoins, des commissions et/ou des responsables pour effectuer des travaux dans des domaines d'activités spécifiques.

IV. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·E·S ET ASSEMBLÉES SPORTIVES

41. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·E·S

L'Assemblée des délégué·e·s est l'organe suprême de la FSN.

Elle est en particulier compétente des points suivants :

- a. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée des délégué·e·s précédente ;
- b. Traitement de recours concernant l'adhésion de clubs membres, fédérations membres et membres d'honneur selon l'art. 25.5. paragr. 3 lettre a ;
- c. Approbation du rapport annuel du comité central ;
- d. Compte de résultat de l'année précédente ;
 - i. Prise de connaissance des comptes de résultats des domaines sportifs;
 - ii. Prise de connaissance des comptes de résultats du domaine de la formation et du secrétariat général ;
 - iii. Prise de connaissance du rapport de l'organe de révision externe ;
 - iv. Prise de connaissance du rapport des réviseur·euse·s des comptes internes de la Fédération ;
 - v. Approbation des comptes annuels de la Fédération (compte de résultats et bilan).
- e. Décharge au comité central ;
- f. Décision en vue de la future orientation stratégique de la fédération dans les affaires financières ;
- g. Fixation des cotisations des membres et des taxes à l'exception des taxes spécifiques des domaines sportifs et d'autres organes qui en ont la compétence selon les règlements respectifs ;
- h. Budgets de l'exercice financier en cours et budgets prévisionnels dans le cadre de la planification pluriannuelle :
 - i. Prise de connaissance des budgets des domaines ayant leur propre centre de coûts (domaines sportifs, formation, secrétariat général; le cas échéant, l'Assemblée des délégué·e·s pourrait obliger de manière ferme les responsables des domaines d'adapter leurs budgets à un moment donné ou de manière proportionnelle, si la situation financière de la fédération globale le rendait nécessaire ;
 - ii. Approbation du budget de la Fédération pour l'exercice financier en cours ;
 - iii. Prise de connaissance du budget de la Fédération dans le cadre d'une planification pluriannuelle.
- i. Prise de décision par rapport aux statuts et aux règlements généraux de la FSN, y compris les propositions y relatives (art. 45) ;
- k. Élection ou destitution des membres du comité central qui ne sont pas membres du comité central de droit (art. 46) ;
- l. Élection ou destitution de l'organe de révision reconnu au titre de vérificateurs des comptes (art. 81) ;
- m. Élection ou destitution des vérificateur·trice·s des comptes internes (art 81) ;
- n. Élection ou destitution du·de la Président·e et/ou des autres membres permanents de la commission disciplinaire (art. 31 et 92.1 lettre c) ;
- o. Élection ou destitution du·de la Président·e et/ou des autres membres permanents du tribunal arbitral du sport (art. 31 et 92.1 lettre d) ;
- p. Nomination de membres d'honneur, le cas échéant liée à l'attribution d'un titre particulier (p.ex. Président·e d'honneur), exclusivement sur proposition du comité central.

42. ASSEMBLÉES SPORTIVES

Chacune des assemblées sportives est compétente des affaires de son domaine sportif.

Il s'agit notamment de :

- a. Approbation du procès-verbal de l'assemblée sportive précédente ;
- b. Approbation du rapport annuel du·de la directeur·trice sportif·ve ;
- c. Comptes de résultat de l'année précédente :
 - i. Prise de connaissance des comptes de résultats ;
 - ii. Prise de connaissance des observations faites par les organes de révision dans la mesure où elles concernent la discipline sportive ;
 - iii. Adoption du compte des résultats à l'attention de l'Assemblée des délégué·e·s, complété le cas échéant par les commentaires et propositions de l'assemblée sportive.
- d. Prise de connaissance des informations sur les activités prévues du domaine sportif ;
- e. Fixation des frais de licences et d'autres taxes du domaine sportif ;
- f. Adoption du budget pour l'exercice en cours et des budgets prévisionnels dans le cadre de la planification pluriannuelle, le cas échéant complétés par des commentaires et/ou des propositions de l'assemblée sportive.
- g. Adoption des règlements du domaine sportif, y compris des propositions y relatives ;
- h. Élection ou destitution du·de la directeur·trice sportif·ve.
- i. Élection ou destitution des membres de la commission des athlètes représentant le domaine sportif concerné.

43. DÉLÉGUÉ·E·S AVEC DROIT DE VOTE ET D'ÉLECTION

Les clubs membre et les fédérations membre sont représentés à l'Assemblée des délégué·e·s et aux assemblées sportives par leur président·e ou un·e délégué·e officiel·le ayant procuration écrite du·de la Président·e.

Un·e délégué·e ne peut représenter qu'un seul club membre et, en plus, une fédération membre.

Pendant la durée de leur mandat ne peuvent pas être désignés comme délégué·e·s ;

- a. les membres du comité central à l'Assemblée des délégué·e·s ;
- b. les directeur·trice·s sportif·ve·s à l'assemblée sportive de leur domaine sportif.

44. CONVOCATION ET POUVOIR DE DÉCISION

L'Assemblée des délégué·e·s ordinaire se réunit chaque année au plus tard dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice annuel sur invitation du comité central. Une assemblée des délégué·e·s extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité central.

En règle générale, les assemblées sportives ordinaires ont lieu à la même date et au même endroit que l'Assemblée des délégué·e·s ordinaire sur l'invitation du·de la directeur·trice sportif·ve concerné·e. Des

assemblées sportives extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par le-la directeur-trice sportif-ve concerné-e.

L'Assemblée des délégué-e-s et les assemblées sportives peuvent également être conduites par écrit ou de manière virtuelle dans des cas justifiés. En l'occurrence, les règles relatives au vote à bulletin secret s'appliquent.

Le comité central doit organiser une Assemblée des délégué-e-s extraordinaire dans les 60 jours si :

- a. des membres ayant droit de vote représentant ensemble au moins un cinquième des droits de vote et d'élection de la fédération le demandent, ou
- b. au moins deux fédérations régionales le demandent.

La même règle est appliquée si des membres ayant droit de vote ou des fédérations régionales demandent la convocation d'une assemblée sportive extraordinaire par le-la directeur-trice sportif-ve concerné-e.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des propositions à étudier sont à envoyer au plus tard 20 jours avant l'assemblée aux clubs membres, aux fédérations membres, aux membres d'honneur, aux président-e-s de la commission disciplinaire et du tribunal arbitral du sport, aux réviseur-euse-s internes ainsi qu'au moins aux président-e-s des commissions permanentes de la FSN.

Les Assemblées des délégué-e-s et les assemblées sportives ont atteint le quorum si elles ont été convoquées selon les statuts, ceci indépendamment du nombre de voix (droit de vote et droit d'élection) représenté. Elles n'ont pas le droit de délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

45. DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·E·S ET DES ASSEMBLÉES SPORTIVES

Les modifications des statuts et des règlements sont décidées à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix exprimées valables.

Si les présents statuts ne prévoient rien d'autre, toutes les autres décisions sont prises à la simple majorité des voix exprimées valables.

Dans le cas d'une parité des voix exprimées, l'objet est refusé.

Les bulletins non valables ou blancs ou toute autre forme d'abstentions ne sont pas pris en compte pour établir la majorité.

46. ÉLECTIONS À L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·E·S ET AUX ASSEMBLÉES SPORTIVES

Les élections ont lieu pour un mandat de quatre ans, dans l'année qui suit un cycle olympique. Une réélection est possible.

La durée maximale d'un mandat est limitée à trois mandats complets. Les mandats incomplets, par exemple après des élections de remplacement, ne sont pas pris en compte. Un quatrième mandat peut exceptionnellement être effectué si l'élection a lieu avec les $\frac{2}{3}$ des voix.

Les personnes qui se portent candidat·e·s à une élection ne peuvent être proposées que par des personnes ayant le droit de vote à l'assemblée concernée.

Si un·e seul·e candidat·e est proposé·e, il·elle doit obtenir plus de la moitié des voix exprimées valables pour être élu·e.

Si plusieurs candidat·e·s sont proposé·e·s, autant de tours de votation que nécessaire seront organisés pour qu'un·e des candidat·e·s obtienne plus de la moitié des voix exprimées valables. À partir du deuxième tour, le·la candidat·e réunissant le moins de voix est éliminé·e jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux candidat·e·s.

47. PROPOSITIONS À L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·E·S ET AUX ASSEMBLÉES SPORTIVES

Les clubs membres, les fédérations membres, les membres d'honneur, les associations régionales, les commissions de tout genre et les responsables d'un département peuvent soumettre des propositions écrites et justifiées jusqu'à la fin de l'exercice au secrétariat général de la FSN.

Le comité central, resp. le·la directeur·trice sportif·ve compétent·e envoient leurs propres propositions, les éventuelles propositions de modification des propositions reçues et celles d'autres personnes habilitées à faire des propositions au plus tard 20 jours avant l'assemblée décisionnaire.

48. PROCÈS-VERBAL

Les décisions de l'Assemblée des délégué·e·s et des assemblées sportives sont à publier sur internet en allemand et en français au plus tard un mois après l'assemblée correspondante.

Remarque du comité central :

Les commentaires et les propositions concernant les procès-verbaux doivent être envoyés par écrit au secrétariat général, si possible dans les 30 jours suivant leur publication, afin que les corrections nécessaires puissent y être apportées et communiquées en temps utile.

V. COMITÉ CENTRAL ET COMITÉ DE PRÉSIDENTE

51. COMITÉ CENTRAL

51.1 COMPOSITION DU COMITÉ CENTRAL

Le comité central est composé de 13 membres au maximum, soit :

- a. le-la Président-e central-e, ou deux Co-Président-e-s ;
- b. le-la chef des finances ;
- c. les directeur-trice-s sportif-ve-s des domaines sportifs natation, plongeon, waterpolo et Artistic Swimming ;
- d. les président-e-s régionaux-ales ;
- e. une représentation des athlètes ;
- f. le cas échéant, d'autres membres ayant des tâches bien définies.

Il se constitue lui-même. Chaque membre du comité central dispose d'une (1) voix, quel que soit le nombre de responsabilités assumées.

Les directeur-trice-s sportif-ve-s des quatre domaines sportifs élus par les assemblées sportives sont membres du comité central par leur fonction.

Les membres du comité central élus par l'assemblée des délégué-e-s ou les assemblées sportives de Swiss Aquatics et ayant le droit de vote doivent représenter au moins 40 % de chaque genre.

Si ce quota n'est pas atteint, le comité central reste en mesure d'agir pour la durée du mandat. En cas de postes vacants, ceux-ci doivent être pourvus de manière à ce que le quota soit atteint.

Les président-e-s régionaux-ales élu-e-s par les assemblées des délégué-e-s régionales sont membres du comité central par leur fonction. L'assemblée des délégué-e-s régionale concernée peut élire un autre membre du comité régional en tant que membre permanent du comité central à sa place.

51.2 PARTICIPATION D'AUTRES PERSONNES A DES SÉANCES

Le-la secrétaire général-e participe aux séances du comité central et du comité de présidence avec voix consultative, à condition que le-la Président-e central-e n'en décide pas autrement dans des cas exceptionnels. Le-la Président-e central-e peut inviter d'autres personnes aux séances si les objets l'exigent ; ces personnes disposent alors d'une voix consultative.

51.3 BÉNÉVOLAT

Les membres du comité central travaillent de manière bénévole dans leurs fonctions, sous réserve du dédommagement des frais selon le règlement des frais de la FSN en vigueur.

Les employé-e-s de la Fédération ne peuvent pas être élu-e-s membres du comité central.

E.4 COMPÉTENCES DU COMITÉ CENTRAL

Le comité central est l'organe directeur stratégique de la FSN.

Il est en particulier compétent des objets suivants :

- a. l'établissement des activités et mesures découlant du but et des tâches de la FSN (art. 12 et 16) ;
- b. la prise de décision par rapport à des objets d'importance générale, y compris l'adoption de stratégies ;
- c. des décisions relatives aux recours concernant la qualité de membre conformément à l'article 24.3, paragr. 2; reste réservé le droit de faire appel auprès de l'instance de recours compétente conformément à l'article 24.3 ;
- d. l'élection des autres membres du comité de présidence ;
- e. l'engagement et le licenciement du/de la secrétaire général·e ;
- f. en cas de besoin, la nomination des membres des commissions et des responsables d'un secteur d'activités spécifique ne concernant pas directement un domaine sportif spécifique ou nécessitant une coordination avec d'autres domaines de la FSN ;
- g. la création et l'adoption du règlement interne, y compris des tâches et compétences des commissions permanentes et des membres du comité central s'ils ne sont pas déjà fixés dans les statuts ou dans les règlements ;
- h. l'élaboration et l'adoption d'un règlement des finances ;
- i. l'élaboration et l'adoption d'un règlement des frais ;
- k. l'élaboration et l'adoption de stratégies de la FSN pour le développement de la fédération et de différents domaines partiels ;
- l. la décision au sujet des objets qui ne sont pas autrement régis par les statuts et règlements ou dont la compétence ne peut pas être appliquée par analogie par une autre instance, ou en cas de crise ;
- m. la prise de décision au sujet de l'organisation de manifestations de World Aquatics, de la LEN et de la COMEN en Suisse ;
- n. la conclusion de conventions avec d'autres fédérations sportives ;
- o. la suspension provisoire de membres ;
- p. la préparation de l'Assemblée des délégué·e·s ;
- q. la décision d'honorer les fonctionnaires méritants de la fédération par l'insigne d'or de la FSN.

Si des vacances se produisent au cours de l'exercice annuel, le comité central est autorisé à repourvoir lui-même les postes vacants jusqu'à la prochaine assemblée compétente.

52. COMITÉ DE PRÉSIDENTE

52.1 COMPOSITION DU COMITÉ DE PRÉSIDENTE

Le comité de présidence est composé comme suit :

- a. le·la Président·e central·e, ou, au moins, l'un·e des deux Co-Président·e·s ;
- b. le·la chef des finances ;
- c. au moins trois autres membres du comité central.

Il se constitue lui-même.

52.2 COMPÉTENCES DU COMITÉ DE PRÉSIDENTE

Le comité de présidence supervise le travail du/de la secrétaire général·e et du secrétariat central.

Il est notamment responsable des objets suivants :

- a. la préparation de décisions stratégiques à l'attention du comité central ;
- b. l'admission, la suspension et l'exclusion de membres individuels selon l'art. 22.6, paragr. 1 lettre a ;
un recours devant l'Assemblée des délégué·e·s reste réservé (art. 24.3) ;
- c. l'approbation des contrats comportant des engagements financiers et autres pour la FSN ;
- d. la fixation des taxes pour les offres de prestations de services qui ne sont pas spécifiques à un domaine sportif;
- e. les décisions relatives à la qualité de membre conformément à l'article 24.2, paragr. 2 ; le droit de faire recours auprès du comité central conformément à l'art. 24.3 est réservé.
- f. la prise en charge de toute autre tâche qui lui est confiée par le comité central en vertu du règlement interne.

53. DÉCISIONS

Le comité central et le comité de présidence ont le pouvoir de décision si :

- a. tous leurs membres ont été invités à une séance dans les délais fixés et que plus de la moitié des membres sont présents. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président·e est déterminante ;
- b. un projet de décision a été envoyé à tous les membres et que la moitié des membres l'a approuvé moyennant une procédure écrite dans les délais fixés (décision par circulation).

Les membres du comité central doivent se récuser s'ils-elles ont un intérêt personnel dans l'affaire ou s'ils-elles sont ou pourraient être partiales pour d'autres raisons.

VI. COMMISSIONS ET RESPONSABLES D'UN DOMAINE D'ACTIVITÉ

61. COMMISSIONS SPORTIVES

Les commissions sportives sont les organes de direction opérationnels de leur domaine sportif.

Chaque commission sportive

- a. est placée sous la direction et la responsabilité du·de la directeur·trice sportif·ve compétent·e ;
- b. est organisée dans une direction sportive, et si nécessaire, divisée en ressorts avec des responsables pour un domaine d'activités spécifique.

Chaque direction sportive se compose des personnes nommées par le·la directeur·trice sportif·ve, ainsi que des personnes compétentes du domaine sportif correspondant des associations régionales.

Dans le cadre des moyens à disposition, chaque commission sportive est en particulier compétente des points suivants dans sa domaine sportive :

- a. l'organisation, le contrôle et la promotion des compétitions selon les statuts et les règlements ;
- b. la planification, la préparation et la participation à des compétitions internationales ;
- c. la planification, la préparation et l'organisation de cours pour entraîneur·euse·s, moniteur·trice·s, juges et fonctionnaires ;
- d. la désignation des membres des ressorts et, si nécessaire, des responsables pour les secteurs d'activités spécifiques, y compris l'établissement des tâches et des droits y relatifs ;
- e. la liquidation des affaires courantes ;
- f. l'élaboration de décisions stratégiques à l'attention de l'assemblée sportive et/ou du comité central ;
- g. la préparation et l'organisation des assemblées sportives ;
- h. la fixation des taxes pour les offres de prestations de services de leur domaine sportif ;
- i. l'utilisation rationnelle et décompte des moyens financiers attribués.

62. COMMISSION DE FORMATION ET DE FORMATION CONTINUE

La commission de formation est l'organe de direction opérationnel de la FSN pour le domaine de la formation des entraîneur·euse·s, moniteur·trice·s, juges et fonctionnaires dans le sport des enfants, le sport populaire et le sport de performance (« Swiss Aquatics / Education »).

Pour réaliser ses objectifs :

- a. elle coordonne ses activités avec les besoins et les demandes du public cible et avec les besoins et offres des directions sportives ;
- b. elle organise les offres interdisciplinaires de tous les groupes d'âge ;
- c. elle collabore avec l'Office fédéral du sport (OFSP), Swiss Olympic, la Société de sauvetage suisse (SSS) et, le cas échéant, d'autres institutions de formation.

La commission :

- a. est soumise à la responsabilité du comité de présidence (art. 52) ;
- b. est dirigée sur le plan opérationnel par le-la chef de formation de la FSN ;
- c. est intégrée au secrétariat général de la FSN et administrativement soumise au-la secrétaire général-e ;
- d. présente ses recettes et ses dépenses dans un centre de coûts distinct.

Le-la chef de formation est notamment compétent des affaires suivantes :

- a. Établissement du concept de formation et préparation de décisions stratégiques à l'attention du comité de présidence, le cas échéant du comité central ;
- b. Établissement de l'offre de formation annuelle, du budget annuel et des comptes de résultats annuels à l'attention du comité de présidence ;
- c. Responsable de la formation J+S de la Fédération et, dans cette fonction, personne de contact auprès de l'OFSP ;
- d. Mise en œuvre et développement continu des programmes et des offres de cours, y compris l'assurance de la qualité ;
- e. Fixation des frais de cours et des taxes pour les offres de prestations de service touchant le domaine de la formation.

63. COMMISSION DES ATHLÈTES

63.1 MISSION, DROITS ET OBLIGATIONS

La commission des athlètes est un organe de conseil disposant d'un pouvoir décisionnel, qui représente les intérêts de toutes les personnes participantes ou souhaitant participer à des compétitions d'un sport aquatique.

Elle est placée sous la responsabilité du comité directeur.

Elle est composée de membres des quatre domaines sportifs qui pratiquent régulièrement ou ont pratiqué encore récemment un sport aquatique.

Elle désigne l'un de ses membres comme membre du comité central avec droit de vote et d'élection.

63.2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRE

Le comité central règle dans une annexe aux présents statuts les dispositions nécessaires concernant :

- a. Nombre de membres, clé pour une représentation équilibrée entre les domaines sportifs et les genres,
- b. Exigences incombant aux membres proposés à l'élection,
- c. Modes d'élection,
- d. Constitution et fonctionnement de la commission,
- e. Droits et obligations de la commission et des membres de la commission.

64. DÉCISIONS ET ÉLECTIONS

En cas de décisions et d'élections, les articles 45 et 46 des présents statuts s'appliquent mutatis mutandis, à moins que le document applicable à l'unité organisationnelle en question n'en dispose autrement.

VII. ASSOCIATIONS RÉGIONALES

71. DÉFINITION ET BUT

Les associations régionales assurent la promotion du développement populaire des sports aquatiques dans leur région et s'acquittent de tâches spécifiques dans l'intérêt de la FSN.

Elles sont des fédérations membres selon l'art. 22.4 de ces statuts.

Voici les régions dont les fédérations régionales sont compétentes :

- a. **Suisse Romande** (RSR): GE - VD - VS - FR - NE - JU - BE (Jura);
- b. **Zentralschweiz - West** (RZW): BE (sans Jura) - SO - BS - BL - LU - NW - OW – AG (à l'ouest de la Reuss) et le Fricktal;
- c. **Zentralschweiz - Ost** (RZO): AG (à l'est de la Reuss) - ZH - ZG - SZ - UR;
- d. **Ostschweiz** (ROS): SH - TG - SG - AR - AI - GL - GR;
- e. **Svizzera Italiana** (RSI): représentée par la Federazione Ticinese di Nuoto (TI).

72. DROITS ET OBLIGATIONS

Les associations régionales définissent elles-mêmes leur organisation.

Outre leurs droits en tant que membres de la FSN, elles ont le droit :

- a. de percevoir des cotisations et des taxes auprès de leurs clubs membres ;
- b. de soumettre des propositions au comité central, au comité de présidence et aux commissions sportives ;
- c. d'envoyer des délégué-e-s dans les commissions sportives de la FSN ;
- d. de remettre des «Insignes d'honneur d'argent de la FSN».

Elles présentent au comité central de la FSN un rapport des activités de leur association régionale.

Après consultation, le comité central de la FSN peut confier certaines tâches aux associations régionales, *régler la collaboration par contrat et mettre un budget à disposition*.

VIII.ORGANES DE RÉVISION

81. SOCIÉTÉ DE RÉVISION ET RÉVISEUR·EUSE·S INTERNES

L'Assemblée des délégué·e·s élit :

- a. une société de révision, reconnu pour une année respective, qui révise les comptes annuels dans le sens d'une 'révision limitée'¹; une réélection est possible ;
- b. trois vérificateur·trice·s des comptes internes pour deux années respectives ; une réélection est possible.

La révision interne vérifie, en particulier, que la stratégie définie par le comité central est respectée et mise en œuvre selon les procédures nécessaires et que les ressources financières de la FSN sont utilisées conformément aux décisions de l'Assemblée des délégué·e·s.

Le rapport de la société de révision externe est adressé à l'Assemblée des délégué·e·s. Les réviseur·euse·s internes font un rapport aux assemblées sportives concernées et à l'Assemblée des délégué·e·s.

IX. PROCÉDURE JURIDIQUE

91. SUBORDINATION JURIDIQUE

Toute personne concernée par les statuts et règlements de la FSN et par les décisions et dispositions directement applicables des organisations subordonnées à la FSN est soumise à la procédure juridique de la FSN pour tous les litiges liés à leur adhésion ou à l'exercice d'activités sportives au sein de la FSN.

Sont notamment réservés :

- a. les litiges entre la FSN, des membres de la FSN ou des membres de clubs membres de la FSN avec World Aquatics, la Len ou des membres de World Aquatics; dans ces cas, la décision est prise par le « Tribunal Arbitral du Sport » (TAS) dont le siège est à Lausanne ;
- b. les litiges entre la FSN, des membres de la FSN ou des membres de clubs membres de la FSN avec «Swiss Olympic» ; dans ces cas, les décisions sont prises conformément aux statuts de «Swiss Olympic»;
- c. les violations du règlement antidopage ; dans ces cas, la décision est prise par la chambre disciplinaire du Sport Suisse. (Art. 15.4);
- d. les dispositions légales réglant obligatoirement autrement d'autres litiges, notamment des faits punissables par le droit pénal ou civil.

¹ art. 727 à 731a CO

92. JURIDICTION DE LA FSN

92.1 ORGANES JURIDIQUES DE LA FSN

Les organes juridiques de la FSN sont :

- a. les président·e·s, le comité de présidence et les directeur·trice·s sportif·ve·s ainsi que d'autres officiel·le·s et unités organisationnelles de la FSN qui, selon le règlement, sont compétents de résolutions et décisions, chacun dans son domaine de compétence respectifs.
- b. les fonctionnaires qui, lors d'événements sous la responsabilité de la FSN en tant qu'organisateur, doivent prendre des décisions, et dont les compétences sont réglées dans un règlement, comme :
 - i. les arbitres pour les compétitions en Suisse ;
 - ii. les chefs de délégation d'équipes nationales lors de compétitions de tous genres en Suisse et à l'étranger ;
 - iii. les responsables d'autres événements du domaine du sport de performance, tels que les camps d'entraînement, journées d'information, réunions des cadres, événements de PR, etc. pour lesquels les participant·e·s ont été convoqué·e·s par le·la fonctionnaire compétent·e de la FSN ;
 - iv. les chefs de cours de formation et d'autres événements ;
- c. la commission disciplinaire ;
- d. le tribunal arbitral du sport.

92.2 RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS SANS POSSIBILITÉ DE RECOURS

Un recours **n'est pas** possible contre :

- a. les résolutions et décisions de l'Assemblée des délégué·e·s, à l'exception de non-compétence analogue à la liste de l'art. 91 et à l'exception des erreurs de procédure lors de l'adoption de la résolution ou décision ;
- b. les résolutions et décisions des assemblées sportives, dans la mesure où leurs compétences sont réglées dans les statuts ;
- c. les décisions de fait d'arbitres et d'autres juges lors de compétitions ou matchs de waterpolo qui ne sont pas en contradiction avec les règles de concours ;
- d. les mesures disciplinaires et décisions prises par les fonctionnaires responsables à l'occasion d'un événement affectant cet événement.

92.3 RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS AVEC POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le **comité de présidence** (art. 52) est compétent pour le traitement de recours contre une décision :

- a. d'une commission ou d'un·e responsable pour un domaine d'activités spécifique qui ont été désignés par le comité central,
- b. du secrétariat général, et
- c. du·de la chef de formation de la FSN.

Chaque **directeur·trice sportif·ve** (art. 61, paragr. 2) a le pouvoir de décision sur les objets suivants :

- a. des recours contre une résolution ou une décision d'un ressort ;
- b. des recours contre une résolution ou d'une décision d'un·e fonctionnaire responsable d'un domaine d'activité spécifique.

93. TÂCHES DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

La **commission disciplinaire** enquête sur les violations des règles et les litiges au nom d'une personne ou d'une unité organisationnelle de la FSN qui, selon le règlement, est compétente de prendre des résolutions et des décisions, mais qui ne veut ou ne peut pas mener une enquête elle-même. Elle :

- a. procède notamment à des auditions et à des vérifications ;
- b. rend compte au requérant des résultats des enquêtes et les évalue ;
- c. propose, le cas échéant, des mesures disciplinaires conformément aux statuts et aux règlements respectifs de la FSN.

Les résolutions et décisions du comité de présidence et des directeur·trice·s sportif·ve·s peuvent être contestées par un recours devant le tribunal arbitral du sport.

94. RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Le tribunal arbitral du sport décide de manière définitive à l'interne de la FSN :

- a. de recours contre des résolutions et des décisions selon art. 92.3 ;
- b. sur demande, en cas de litiges entre des membres de la FSN résultant de l'application des statuts et des règlements de la FSN.

95. COMPOSITION DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE ET DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

La commission disciplinaire et le tribunal arbitral du sport se composent resp. d'un·e président·e et d'autres membres. Ils-elles exercent leurs fonctions à titre bénévole ; est réservé le droit de réclamer le dédommagement de leurs frais conformément au règlement des frais de la FSN en vigueur (art. 27, paragr. 2, lettre g) et, dans des cas individuels, le dédommagement pour des tâches spéciales qui leur ont été confiées par le comité central.

Les président·e·s doivent être titulaires d'un diplôme universitaire en droit, d'une autorisation cantonale d'exercer le droit ou d'une qualification équivalente.

Les président·e·s et les membres sont élus pour un mandat de quatre ans (art. 46).

Ils-elles ne peuvent pas être membres du comité central ou d'une commission permanente de la FSN ou employés de la FSN.

La commission disciplinaire et le tribunal arbitral du sport doivent être composés de manière que les trois langues officielles y soient représentées.

Le·la Président·e concerné·e peut nommer un ou plusieurs membres suppléants jusqu'à la prochaine Assemblée des délégué·e·s :

- a. si un membre élu démissionne prématurément, ou
- b. si des circonstances particulières l'exigent.

96. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE ET DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Chaque affaire est traitée par trois membres de l'organe judiciaire compétent désignés par le-la président-e ; le-la président-e peut être l'une de ces trois personnes.

Aucune de ces trois personnes ne doit :

- a. avoir un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b. avoir participé à la décision préjudicielle ;
- c. être apparenté ou allié par mariage à une partie (jusqu'au quatrième degré de parenté) ;
- d. représenter une partie ou avoir représenté une partie dans la même affaire ;
- e. être ou pouvoir être partielle dans l'affaire pour d'autres raisons.

97. CODE DE PROCÉDURE JURIDIQUE

Les procédures juridiques de la FSN ainsi que la nature, les mesures et l'applicabilité des mesures disciplinaires sont définies dans le règlement 2.2 "Code de procédure juridique".

Ses dispositions doivent respecter les principes suivants :

- a. Droit à une information rapide et claire par rapport à la raison de la procédure.
- b. Traitement rapide.
- c. Évaluation impartiale.

Note du Comité central :

En cas de contradictions entre les présents statuts et la version du règlement "Code de procédure juridique" publiée sur la page d'accueil de la FSN, c'est la version des présents statuts qui s'applique.

X. DISPOSITIONS FINALES

100. DISSOLUTION ET FUSION

La dissolution de la FSN ou sa fusion avec une autre fédération sportive ne peut être prononcée que par une Assemblée des délégué-e-s expressément convoquée dans ce but. Les décisions de cette Assemblée ne sont valables que si les trois quarts des clubs membres des catégories A et B sont représentés. Pour une décision, les trois quarts des voix exprimées valables sont requis.

En cas de la dissolution de la FSN, l'Assemblée des délégué-e-s désigne trois liquidateur-trice-s. L'actif éventuel et l'inventaire seront alors confiés à «Swiss Olympic» en vue de l'éventuelle fondation ultérieure d'une nouvelle fédération. Si une nouvelle FSN n'était pas fondée dans un délai de 10 ans, «Swiss Olympic» disposerait, selon son jugement, desdits actifs et inventaires.

ANNEXE 1: DROIT DE VOTE ET D'ÉLECTION

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·E·S :

Les clubs **membres de catégorie A** disposent :

- a. d'un droit chacun ;
- b. de droits supplémentaires selon le tableau ci-dessous suivant le nombre de licences annuelles de tous les domaines sportifs enregistrés au 31 août précédant l'Assemblée des délégué·e·s.

Les **clubs membres de catégorie B**, les fédérations membres et les membres d'honneur disposent d'un droit chacun.

Les **membres individuels** ont le droit de participer à l'Assemblée des délégués. Ils-elles disposent du droit d'intervention, mais pas du droit de vote et d'élection.

Les **membres de clubs** n'ont pas le droit de participer à l'Assemblée des délégué·e·s. Ils-elles sont représenté·e·s par leur club aux assemblées de la FSN.

Tableau pour les droits supplémentaires des clubs membres de cat. A

1	à 10 licences annuelles	=	1	droit supplémentaire;
11	à 20 licences annuelles	=	2	droits supplémentaires;
21	à 30 licences annuelles	=	3	droits supplémentaires;
31	à 40 licences annuelles	=	4	droits supplémentaires;
41	à 60 licences annuelles	=	5	droits supplémentaires;
61	à 80 licences annuelles	=	6	droits supplémentaires;
81	à 100 licences annuelles	=	7	droits supplémentaires;
101	à 120 licences annuelles	=	8	droits supplémentaires;
121	à 150 licences annuelles	=	9	droits supplémentaires;
Plus de	à 150 licences annuelles	=	10	droits supplémentaires.

ASSEMBLÉES SPORTIVES :

Les clubs membres de catégorie A disposent :

- a. d'un droit pour UN domaine sportif annoncé par écrit à la FSN, si le club ne dispose pas de licences. Si le club membre est actif dans plusieurs domaines sportifs, il doit annoncer par écrit à la fédération avant le 31 août pour quel domaine sportif le droit est revendiqué à partir de la saison à venir. L'annonce reste valable jusqu'à nouvel ordre et est obligatoire pour au moins une saison. Sans annonce dans les délais, le droit est perdu.
- b. de droits pour le domaine sportif selon le tableau ci-dessous suivant le nombre de licences annuelles du domaine sportif concerné enregistrées au 31 août précédant l'assemblée sportive.

Les fédérations membres et les membres d'honneur disposent d'un droit chacun.

Les **clubs membres** de catégorie B et les membres individuels ont le droit de participer aux assemblées sportives. Ils disposent du droit d'intervention, mais pas du droit de vote et d'élection.

Les **membres de clubs** n'ont pas le droit de participer aux assemblées sportives. Ils-elles sont représenté-e-s par leur club aux assemblées sportives de la FSN.

Tableau pour les droits des clubs membres de cat. A concernant le domaine sportif

1	à 10 licences annuelles	=	1	droit;
11	à 20 licences annuelles	=	2	droits;
21	à 30 licences annuelles	=	3	droits;
31	à 40 licences annuelles	=	4	droits;
41	à 60 licences annuelles	=	5	droits;
61	à 80 licences annuelles	=	6	droits;
81	à 100 licences annuelles	=	7	droits;
101	à 120 licences annuelles	=	8	droits;
121	à 150 licences annuelles	=	9	droits;
Plus de	à 150 licences annuelles	=	10	droits.

ANNEXE 2 : PROTECTION DES NOMS ET DES MARQUES / BRANDS

Toute modification des noms et marques/brands protégés conformément à l'art. 13 des présents statuts est interdite.

La combinaison avec d'autres éléments nécessite l'autorisation expresse du secrétariat de la FSN.

Les membres des organes suivants de la FSN sont tenus d'utiliser les marques/brands sur tous les documents qu'ils publient eux-mêmes, selon les directives CI/CD de la FSN :

- a. le comité central et le comité de présidence dans le cadre de toutes leurs activités pour la FSN ;
- b. les commissions de la FSN et les responsables d'un domaine spécifique dans leur secteur d'activités ;
- c. la commission disciplinaire et le tribunal arbitral du sport de la FSN dans leurs domaines d'activités.

Les organisateurs des Assemblées des délégué·e·s et des assemblées sportives de la FSN et des régions, d'une compétition de la Fédération ou d'un championnat suisse sont tenus de faire figurer les marques/brands correspondant à l'évènement concerné sur leur papier à lettre et sur les imprimés officiels de cette manifestation.

Les membres de la FSN ont le droit de faire apparaître le nom de la FSN et les marques/brands correspondant à l'évènement concerné :

- a. sur leur papier à lettre et sur leurs imprimés officiels et lors de publications dans les médias électroniques et imprimés ;
- b. dans le cadre de l'organisation d'une compétition ;
- c. lors d'actions promotionnelles.

Il doit apparaître clairement qu'il s'agit d'un club membre, d'une fédération membre ou d'un membre individuel et non de la FSN elle-même.

Toute autre utilisation est soumise à l'approbation formelle du secrétariat général de la FSN. Est notamment interdite toute utilisation commerciale sans l'autorisation expresse de la FSN.

Sur demande, le secrétariat général fournit les modèles informatiques à toute personne autorisée.

MARQUES / BRANDS DE LA FSN UTILISÉS ACTUELLEMENT

Fédération	Domaines sportives	Régions
swiss aquatics 	swiss aquatics  <i>artistic swimming</i>	swiss aquatics  <i>ostschweiz</i>
swiss aquatics  Member of Swiss Olympic Association	swiss aquatics  <i>diving</i>	swiss aquatics  <i>suisse romande</i>
	swiss aquatics  <i>swimming</i>	swiss aquatics  <i>svizzera italiana</i>
Clubs et fédérations membres	swiss aquatics  <i>water polo</i>	swiss aquatics  <i>zentralschweiz ost</i>
Member of swiss aquatics 	swiss aquatics  <i>education</i>	swiss aquatics  <i>zentralschweiz west</i>

MODÈLES PROTÉGÉS À L'USAGE EXCLUSIF DES ORGANES DE LA FSN

Programmes de la FSN	Sponsoring (pour partenaires contractionnels)
swiss aquatics  <i>friends program</i>	Partner of swiss aquatics 
swiss aquatics  <i>learn to swim</i>	Powered by swiss aquatics 
swiss aquatics  <i>play with the ball</i>	In collaboration with swiss aquatics 

MARQUES / BRANDS QUI NE SONT PLUS UTILISÉS, MAIS PROTÉGÉS PAR LA FSN

Période dès 2013/14

			
			
			

Période des années 80, légèrement adaptés à plusieurs reprises
(conçus par René Friedli, membre du CC de la FSN à l'époque)

				
 SWISS SWIMMING	 SWISS DIVING	 SWISS WATERPOLO	 SWISS SYNCHRO	 FITNESS AQUATIQUE

ANNEXE 3: COMMISSION DES ATHLÈTES

1. INTRODUCTION

Dans la convention des prestations de Swiss Olympic pour la période 2021 - 2024, un plan de mesures est exigé jusqu'à la fin de l'année 2021 sous A) point 12, qui témoigne d'une représentation adéquate des athlètes à court, moyen et long terme sur un plan stratégique. Lors des séances du comité central de juin, septembre et novembre 2021, ce sujet a été abordé et un plan de mesures a été approuvé.

Lors de l'Assemblée des délégué-e-s d'avril 2022, la commission des athlètes a été inscrite dans les statuts et il a été décidé qu'un règlement serait élaboré. La première commission des athlètes sera élue lors des assemblées sportives d'avril 2023.

2. PRINCIPE

Les quatre disciplines sportives (Swimming, Diving, Water polo et Artistic Swimming) seront représentées dans la commission des athlètes de la Fédération Suisse de Natation. L'objectif est de parvenir à une représentation équilibrée des deux genres.

3. BUT ET OBJECTIF DE LA COMMISSION DES ATHLÈTES INTERNE

La commission des athlètes doit permettre aux athlètes de transmettre à la Fédération leurs opinions et leurs idées. Il s'agit en particulier de participer à l'élaboration des règlements et des règles, des compétitions, du calendrier des compétitions, du marketing, des médias, des thèmes liés à la santé, de la lutte contre le dopage, de la planification de carrière, de la formation, etc. Parallèlement, les thèmes de la fédération tels que les stratégies, les concepts, etc. doivent être portés à la connaissance des athlètes par le biais de la commission des athlètes.

4. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Afin de refléter l'importance de la discipline sportive au sein de la commission des athlètes, les athlètes sont représentés au prorata de leurs licences. Pour la natation, il s'agit de quatre représentant-e-s, pour le water polo de deux et pour Diving et l'Artistic Swimming d'une personne. Cela donne un total de 8 athlètes qui désignent un-e primus-primas inter pares. Celui-celle-ci dirige non seulement la commission des athlètes, mais la représente également au sein du comité central.

Le nombre de licences au cours de l'année olympique est déterminant. Les élections se déroulent de manière analogue à celles du comité central, pour un mandat de quatre ans. Les élections ont lieu l'année suivant un cycle olympique.

5. REPRÉSENTATION AU COMITÉ CENTRAL ET DANS LES DISCIPLINES SPORTIVES

Le-la représentant-e de la commission des athlètes interne participe à au moins deux séances du CC ainsi qu'à l'Assemblée des délégué-e-s annuelle. Les représentant-e-s des disciplines sportives désignent entre eux-elles

un-e primus-prima inter pares. Celui-celle-ci participe à l'assemblée sportive annuelle et est invité-e par la direction sportive concernée aux séances de la direction.

6. DROIT DE VOTE

Au sein du comité central comme dans les disciplines sportives (séances de la direction), le-la représentant-e des athlètes dispose d'UNE voix.

7. ÉLIGIBILITÉ

L'âge minimum pour être éligible est de 18 ans pour les athlètes. Les représentant-e-s doivent pratiquer activement la discipline sportive qu'ils-elles représentent au niveau national au moment de l'élection et être en possession d'une Swiss Olympic Card. Au plus tard deux ans après la fin de sa carrière ou la non-obtention d'une Swiss Olympic Card, l'athlète quitte automatiquement la commission. Une réélection est possible. La durée maximale du mandat est limitée à trois périodes.

Les athlètes sont nommés par les clubs. Ils-elles sont élus lors de l'assemblée sportive de leur discipline.

8. SOUTIEN ADMINISTRATIF

La commission des athlètes est soutenue administrativement par le secrétariat. (organisation de la salle de réunion, invitations aux séances de la commission, etc.)

La commission des athlètes dispose de son propre budget et établit ses comptes via le centre de coûts "secrétariat". Les dépenses doivent se situer dans le cadre du budget annuel fixé. Le règlement des frais de la Fédération s'applique.

9. SUBORDINATION

La commission des athlètes est placée sous l'autorité du comité directeur. Administrativement, du-de la secrétaire général-e.

Le règlement a été approuvé lors de la séance du comité central du 8 septembre 2022 et entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

Dr. Ewen Cameron
Co-Président

Bartolo Consolo
Co-Président

Michael Schallhart
Secrétaire général

Ittigen, en septembre 2022